Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 223 667 du 8 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous seriez originaire de la Wilaya d'Annaba. Vous auriez quitté l'Algérie en 2008, pour vous rendre en Italie, où vous auriez séjourné deux mois, puis vous auriez séjourné six mois en France avant de venir en Belgique à la fin de l'année 2008. Le 4 mars 2009, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous auriez été convoqué en vue d'effectuer la visite médicale préalable au service militaire. Vous auriez été déclaré apte au service malgré le fait que vous ayez donné des attestations médicales stipulant que vous étiez incapable d'effectuer votre service militaire suite à un accident de voiture que vous aviez eu étant enfant. Suite à cette visite médicale, vous ne vous seriez pas présenté à la caserne à laquelle vous auriez été affecté. Vos frères auraient ensuite vendu le logement familial suite au décès de vos parents et vous seriez allé vivre chez un oncle à Annaba.

Vous ajoutez craindre un retour en Algérie car vous vivez en Belgique depuis 10 ans et vous ne possédez pas de maison en Algérie.

Vous versez au dossier votre passeport, votre permis de conduire et des attestations médicales et d'hospitalisations relatives à votre traumatisme crânien consécutif à votre accident de voiture.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Algérie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte suite à votre insoumission en 2001. Or, cette crainte n'est pas fondée. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que suite à un décret présidentiel du 23 décembre 2014, le président algérien dispense les Algériens de trente ans et plus au 31 décembre 2014 de l'accomplissement du service nationale qu'ils soient "non encore incorporés" ou "déclarés insoumis". Etant né le 30 décembre 1981 et donc âgé de 37 ans actuellement, vous ne courez aucun risque de persécution en raison de votre insoumission. Confronté à l'existence de cette amnistie, vous avez déclaré ignorer son existence, mais que votre cas est différent car vous ne vous étiez pas présenté après la visite médicale. Vous êtes cependant resté dans l'impossibilité d'expliquer pourquoi les autorités algériennes vous poursuivraient malgré cette amnistie (p.5 des notes de votre entretien personnel du 38 janvier 2019). Notons qu'il ressort des informations précitées que tout Algérien de plus de 25 ans, quelle que soit la raison pour laquelle il n'a pas effectué son service national, y compris donc ceux qui n'ont pas rempli leurs obligations après avoir effectué l'examen médical, peut régulariser sa situation. Les Algériens vivant à l'étranger peuvent également bénéficier des différentes lois d'amnistie. Les informations précisent encore qu'il y a actuellement plus de conscrits que les force nationales algériennes ne nécessitent. Dans ces conditions, il parait improbable que les personnes non motivées à effectuer leur service militaire y soient contraintes. Rien ne permet dès lors de conclure que vous ne pourriez bénéficier de l'amnistie si vous en faisiez la demande.

De plus, votre comportement après votre supposée insoumission est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous n'avez quitté l'Algérie qu'en 2008 alors que votre insoumission remonterait à 2001. Vous avez expliqué avoir mené une vie normale, avoir travaillé et n'avoir rencontré aucun problème pendant cette période (ibidem). En outre, vous n'apportez aucun élément concret et probant pour étayer vos dires.

Quant au fait que vous vivez depuis 10 ans en Belgique et que vous ne possédez pas de maison en Algérie, (Ibid. p.5), notons que ces éléments sont d'ordre privé et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Annaba. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous versez au dossier - votre passeport, votre permis de conduire et des attestations médicales et d'hospitalisations relatives à votre traumatisme crânien consécutif à votre accident de voiture – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre passeport et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre aptitude à conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Soulignons que vous avez obtenu votre passeport algérien en 2011 auprès de vos autorités nationales ; ce qui renforce l'absence de crainte ou de risque réel dans votre chef en cas de retour en Algérie. Vous ne mentionnez d'ailleurs aucun problème lors de son obtention. (Ibid. pp.2 à 6). Quant aux attestations médicales, elles n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Elles concernent le traumatisme crânien que vous auriez eu suite à un accident de la route en 1986 ; ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « […] [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1 A de la Convention de Genève sur les réfugiés et le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite du Conseil « […] de bien vouloir annuler la décision prise par le Commissariat Général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80 […] ».

4. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant invoque une crainte en cas de retour en Algérie suite à son insoumission.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6. Tout d'abord, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

En effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le passeport et la copie de permis de conduire du requérant attestent de son identité et de son aptitude à conduire un véhicule, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure. Quant aux attestations médicales et d'hospitalisation provenant d'Annaba en Algérie relatives à un traumatisme crânien que le requérant aurait eu suite à un accident de voiture en 1986, il rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime qu'elles n'ont pas de lien avec les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate également, tout comme la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément « concret et probant » pour étayer ses dires quant à l'élément fondamental de sa demande de protection internationale, à savoir son insoumission datant de 2001.

4.7. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires suffisamment probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.8. Ainsi, le Conseil estime qu'il peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

En l'occurrence, la partie défenderesse pose notamment les constats suivants :
- Les déclarations du requérant quant à ses craintes en cas de retour en Algérie suite à son insoumission en 2001 ne concordent pas avec les informations versées au dossier administratif selon lesquelles « […] suite à un décret présidentiel du 23 décembre 2014, le président algérien dispense les Algériens de trente ans et plus au 31 décembre 2014 de l'accomplissement du service national qu'ils soient « non encore incorporés » ou « déclarés insoumis » […] ».
- Le comportement du requérant après son insoumission supposée est incompatible avec l'existence d'une crainte dans son chef. En effet, il ne quitte l'Algérie qu'en 2008 alors que son insoumission date de 2001. De plus, avant son départ, il mène une vie normale et ne rencontre aucun problème de quelque nature que ce soit. De surcroît, en 2001, il obtient de ses autorités nationales - plus précisément du consulat Général d'Algérie à Bruxelles - un passeport sans aucun problème.

Dans sa requête, le requérant se limite à invoquer qu'il n'entrerait pas dans les conditions de ce décret présidentiel du 23 décembre 2014 pour pouvoir bénéficier d'une dispense de service militaire car cette dernière « […] ne peut être acceptée que moyennant la production d'une carte d'identité algérienne mais surtout d'avoir fini son cursus scolaire […] ». Il précise que ce n'est pas son cas dès lors qu'il n'a pas terminé ses études secondaires et en conclut qu'en conséquence, il n'est, en aucun cas, certain de pouvoir bénéficier de cette « régularisation ».

Sur cette question, le Conseil constate que le requérant ne produit aucune source documentaire ni aucun élément objectif qui permettrait d'étayer sa thèse.

Après consultation du dossier administratif et des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que rien n'indique que le requérant ne pourrait rentrer dans les conditions mises en place par ce décret dès lors que celui-ci vise les cas des personnes « non encore incorporées » ou des « déclarés insoumis » qui ont, comme le requérant, trente ans ou plus. De plus, il ne ressort nulle part des informations jointes au dossier administratif et annexées à la note d'observations de la partie défenderesse que le fait d'avoir terminé ses études secondaires serait une condition pour se prévaloir dudit décret. En effet, selon ces informations, les seules formalités demandées aux personnes qui souhaitent bénéficier de cette dispense sont de « […] se rapprocher des structures du service national dont ils relèvent pour satisfaire aux formalités administratives inhérentes à cette opération […] Les citoyens concernés doivent être munis […] d'une copie de la carte d'identité nationale, d'une copie du diplôme ou d'un certificat de scolarité de la dernière classe fréquentée ainsi que de deux photos ». Il ne peut donc en être déduit que le requérant doive prouver qu'il ait terminé son cursus scolaire pour pouvoir en profiter. De surcroît, il ne ressort pas davantage du dossier que ce dernier ne serait pas en capacité de faire les démarches nécessaires afin de fournir à ses autorités nationales les documents demandés, dont notamment un certificat de scolarité de la dernière classe qu'il a fréquentée en Algérie.

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucune réponse et ne développe aucune argumentation spécifique par rapport aux autres arguments de la décision attaquée que le Conseil fait siens. En particulier, il estime, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, que le fait que le requérant ait quitté son pays sept années après son insoumission supposée, qu'il n'ait pas connu de problèmes durant ce laps de temps ou qu'il ait pu obtenir, en 2011, un passeport auprès de ses autorités consulaires en Belgique ne fait que confirmer l'absence de craintes dans son chef.

4.9. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité de la crainte du requérant en raison de son insoumission en 2011 sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié.

Du reste, le requérant ne remet pas en cause les constats pertinents de la décision relatifs à sa durée de séjour en Belgique et au fait qu'il ne possèderait pas de maison en Algérie ; constats auxquels le Conseil décide de se rallier.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*
§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Quant au fait que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations suffisamment actualisées concernant la situation politique en Algérie - qu'il qualifie de « particulièrement tendue » -, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Commissaire général a fourni des informations relativement récentes à ce sujet, plusieurs de ses sources étant de loin postérieures à l'année 2015. Sa critique selon laquelle « […] il est interpellant de constater que les informations dont fait état le Commissaire général […] datent de 2015 […] » est donc dénuée de tout fondement. Le Conseil note également que le requérant ne dépose, de son côté, aucune pièce relative à la situation sécuritaire en Algérie qui serait de nature à contredire les constats posés par la décision attaquée.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD